

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX COMITÉS DU CONGRÈS DU SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS NATIONAUX 2026

1. Un comité du congrès est une organisation créée par les délégués du congrès. Sa principale raison d'être est de veiller à ce que chaque résolution soit présentée sous une forme acceptable aux fins d'examen par les délégués du congrès. Lorsque le comité formule une recommandation sur une résolution, cette recommandation fait alors partie du rapport du comité du congrès.
2. Un rapport du comité du congrès inclut une recommandation sur chaque résolution transmise au comité. Dans la plupart des cas, une recommandation est adoptée ou rejetée. Il peut aussi comprendre une modification du comité.
3. Une modification doit être pertinente en l'espèce et peut ne pas avoir pour effet d'invalider ou de changer considérablement l'objectif de la résolution. Une modification du comité peut clarifier, mettre en avant et élargir l'objectif de la résolution ou apporter des changements d'ordre rédactionnel.
4. Un comité du congrès peut proposer une résolution composée en un document stratégique afin d'examiner l'objectif de deux résolutions ou plus portant sur le même sujet. Si le congrès approuve la résolution composée ou le document stratégique, on estime que toutes les résolutions présentées dans ces documents ont été traitées. Le compte-rendu du congrès indiquera que les résolutions en question ont été étudiées dans la résolution composée ou le document stratégiques applicable.
5. Une motion de renvoi du comité est employée chaque fois qu'une résolution faisant l'objectif d'un examen figure déjà dans une résolution composée ou un document stratégique préalablement adopté par les délégués du congrès. Par exemple :

« Confrère-président, consoeur-présidente, je propose, appuyé par (nom du membre du comité), que la Résolution n° 5 soit renvoyée à (nom de l'organisme d'origine), puisqu'il s'agit d'une résolution en instance. »

« Confrère-président, consoeur-présidente, je propose, appuyé par (nom du membre du comité) que la résolution n° 6 soit renvoyée au (nom de l'organisme d'origine), puisqu'elle fait déjà partie du document stratégique n°... »

6. Lors d'une réunion du comité, l'une des motions suivantes peut être proposée, en conformité avec la recommandation du comité pour chaque résolution :

« Confrère-président, consoeur-présidente, je propose, appuyé par (nom du membre du comité) l'adoption de la résolution n° 15. »

« Confrère-président, consoeur-présidente, je propose, appuyé par (nom du membre du comité) le rejet de la résolution n° 16. »

« Confrère-président, consoeur-présidente, je propose, appuyé par (nom du membre du comité) l'adoption de la résolution n° 17 telle que modifiée par le comité. »

7. Les modifications du comité, les résolutions composées ou les documents stratégiques sont proposés de la manière suivante :

« Confrère-président, consoeur-présidente, le comité a modifié la Résolution n° 17, comme suit : (énoncer la modification). Je propose, appuyé par (nom du membre du comité) l'adoption de la résolution n° 17 telle que modifiée par le comité. »

« Confrère-président, consoeur-présidente, le comité a combiné les résolutions n°s 10, 21 et 26 sous forme de la résolution composée n° 10A ci-après : (énoncer la modification la résolution mixte). Je propose, appuyé par (nom du membre du comité) l'adoption de la résolution compocé 10A. »

« Confrère-président, consoeur-présidente, le comité a examiné les résolutions n°s 14, 18, 26 et 32 dans un document stratégique intitulé (nom). Je propose, appuyé par (nom du membre du comité), l'adoption du document stratégique (nom). »

8. Un comité doit inclure la totalité des résolutions composées, des documents stratégiques et des résolutions modifiées dans son rapport écrit.
9. Un comité rend une décision en se fondant sur des recommandations et chaque membre doit respecter et soutenir cette décision. Lorsqu'un membre vote contre une recommandation du comité, le membre a le droit de consigner son opposition à la recommandation. Toutefois, c'est un droit qui doit seulement être exercé dans des cas exceptionnels. Les membres ne doivent pas s'opposer simplement parce qu'ils ne souscrivent pas à la recommandation du comité. Préférentiellement, ils doivent s'opposer seulement quand de grandes inquiétudes subsistent telles qu'une question fondamentale de principe. Les noms des membres qui se sont opposés seront inscrits dans le rapport du comité et lus par les présidents pendant le congrès. Les abstentions ne sont pas inscrites.

Au congrès, seuls les membres du comité qui ont consigné leur opposition peuvent exprimer leur désaccord concernant une recommandation du comité.

10. Le président du comité ou les deux coprésidents présentent le rapport du comité au congrès.
11. Lors du congrès le président du congrès assure la présidence pendant la présentation des rapports du comité. Par conséquent, le débat, les questions et les motions de forme des délégués seront adressées au président du congrès, et non au président du comité. De plus, un président du comité ou un membre du comité ne peut parler sans la permission explicite ou l'invitation du président du congrès.
12. Aucune résolution portant sur les revendications syndicales ou la priorité d'une revendication ne devrait être traitée par les délégués du congrès. Autrement dit, seules les résolutions sur la négociation collective traitant d'une question liée aux politiques seront présentées aux délégués du congrès. Toutes les revendications syndicales devront être retournées aux organisations d'origines accompagnées de l'explication ci-dessus.

13. Les résolutions ont parfois pour effet d'invalider ou de changer les résolutions en instance existantes ou les documents stratégiques. Si le comité recommande l'adoption d'une telle résolution, les changements appropriés devront être apportés à la résolution en instance ou au document stratégique.
14. Les Règles de procédure n'autorisent normalement pas la modification d'un rapport du comité (qui inclut les motions du comité expliquées précédemment) par les délégués du congrès. Cela signifie qu'une résolution ne peut être modifiée par la délégation. Si les délégués du congrès n'approuvent pas une recommandation du comité, ils ne peuvent que renvoyer la question au comité avec des directives claires.

Lorsqu'une recommandation de non-adoption du comité est rejetée l'entremise d'un vote au congrès, la résolution devient la propriété délégués du congrès et peut être proposée ainsi qu'appuyée par -ci. Lorsqu'une recommandation d'adoption du comité est, il n'est pas nécessaire de faire adopter une motion de non adoption aux délégués du congrès.

15. Puisque le congrès ne pourra probablement pas examiner toutes les résolutions soumises, le comité doit établir des priorités pour présenter les résolutions